

DELIBERATION N° 2000/09-09 - REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE LA FILIERE TECHNIQUE

Décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service

Monsieur REMY, Adjoint au Maire chargé du Personnel, informe l'Assemblée du décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, et de l'arrêté du même jour qui en fixe les modalités d'application.

Dans le cadre des mesures décidées par le Gouvernement afin de promouvoir la transparence des régimes indemnitaires, ce décret vient instituer et réglementer **une prime qui se substitue au dispositif des rémunérations accessoires au titre de la participation aux travaux.**

Sur la base des dispositions conjointes de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application, ce texte peut être pris en compte dans l'appréciation de la limite des régimes indemnitaires que peuvent mettre en place les collectivités locales pour leurs fonctionnaires de la filière technique.

La transposition du décret du 18 février 2000 vient ainsi, eu égard au mécanisme que ce texte remplace, se substituer à la disposition du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 6 septembre 1991 précité.

Les montants maximums des indemnités que les collectivités peuvent retenir au profit des fonctionnaires de cette filière procèdent donc désormais du cumul :

- de la prime de service et de rendement
- et de l'indemnité spécifique de service

S'y ajoute, de manière inchangée, pour ceux des cadres d'emplois concernés, le bénéfice du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Le taux de base est égal à :

- 2 223 F pour les ingénieurs de 1ère catégorie hors classe
- 2 252 F pour les autres grades

Les coefficients propres à chaque grade sont :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- Ingénieur en chef 1ère catégorie hors classe : 70
- Ingénieur en chef 1ère catégorie 1ère classe : 55
- Ingénieur en chef 1ère catégorie 2ème classe (7ème et 8ème échelon) : 55
- Ingénieur en chef 1ère catégorie 2ème classe (jusqu'au 6ème éch.) : 52
- Ingénieur en chef : 42
- Ingénieur subdivisionnaire : 25

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux :

- Technicien chef : 16
- Technicien principal : 16
- Technicien : 10.50

Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux :

- Contrôleur principal : 16
- Contrôleur : 7.50

Cadre d'emplois des agents de Maîtrise :

- Agent de Maîtrise principal : 7.50
- Agent de Maîtrise qualifié : 7.50
- Agent de Maîtrise : 7.50

Cadre d'emplois des agents Technique :

- Agent technique en chef : 7.50
- Agent technique principal : 7.50
- Agent technique qualifié : 7.50
- Agent technique : 7.50

Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble :

- Gardien d'immeuble en chef : 7.50
- Gardien d'immeuble principal : 7.50
- Gardien d'immeuble qualifié : 7.50
- Gardien d'immeuble : 7.50

Taux individuel maximum :

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. L'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- Ingénieur en chef 1ère catégorie hors classe : 133%
- Ingénieur en chef 1ère catégorie 1ère classe : 122.5%
- Ingénieur en chef 1ère catégorie 2ème classe : 122.5%
- Ingénieur en chef : 122.5%
- Ingénieur subdivisionnaire : 115%

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux :

- Technicien chef : 110%
- Technicien principal : 110%
- Technicien : 110%

Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux :

- Contrôleur principal : 110%
- Contrôleur : 110%

Cadre d'emplois des agents de Maîtrise :

- Agent de Maîtrise principal : 110%
- Agent de Maîtrise qualifié : 110%
- Agent de Maîtrise : 110%

Cadre d'emplois des agents Technique :

- Agent technique en chef : 110%
- Agent technique principal : 110%
- Agent technique qualifié : 110%
- Agent technique : 110%

Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble :

- Gardien d'immeuble en chef : 110%
- Gardien d'immeuble principal : 110%
- Gardien d'immeuble qualifié : 110%
- Gardien d'immeuble : 110%

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'instituer l'indemnité spécifique de service, qui se substitue au dispositif des rémunérations accessoires au titre de la participation aux travaux, selon les modalités d'application du décret n° 2000-136 du 18 février 2000, et sur la base des dispositions conjointes de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ainsi que du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.
- d'arrêter les dispositions d'un versement à taux moyen quelle que soit le cadre d'emplois,
- d'indiquer que cette indemnité sera automatiquement actualisée par l'application de la législation en vigueur,
- de fixer la date d'application de la présente décision au 1er octobre 2000,
- d'effectuer un règlement mensuel aux agents,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget en cours.